

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0050
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 9 mai 2014

Le Préfet

à

Conseil Général de la Haute-Vienne
Service Exploitation – Direction des bâtiments
A l'attention de M. David DRIEUX
11, rue François Chénieux
87031 Limoges Cedex 1CS 83112

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 59

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement d'une surface boisée de 0,95 ha en vue de la construction d'un centre aquatique et de ses voiries d'accès

Localisation : Lac de Saint-Pardoux - Site touristique de Santrop - 87660 Razès

Numéro d'enregistrement : F07414P0050

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement et, in fine, le centre aquatique devront maintenir les fonctionnalités écologiques propres au territoire dans lequel ils sont amenés à être réalisés.

Le projet de Centre aquatique se situant en zone touristique déjà largement fréquentée et compte tenu de la présence de sites de substitution à proximité, son incidence sur les chiroptères à l'origine de la désignation du site des "Mines de Chabannes et souterrains d'Ambazac" (à 2 km du projet) ainsi que sur l'avifaune ne paraît pas significative.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Toutefois, l'absence d'éclairage nocturne aux abords du bâtiment est conseillé. A minima, il conviendra de l'adapter afin de perturber le moins possible les insectes et les chiroptères. Des informations peuvent être recueillies auprès de l'opérateur régional du Plan d'actions en faveur des chiroptères: le GMHL 11 rue Jauvion à Limoges <http://www.gmhl.asso.fr/> .

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 59
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0050 relative au projet de défrichement partiel (0,95 ha) de 5 parcelles représentant une superficie totale de 12,4105 hectares, demande reçue le 18 mars 2014 et considérée comme complète le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mai 2014;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel d'une surface boisée, propriété du Conseil Général de la Haute-Vienne, sise au-lieu dit « Santrop » sur le territoire de la commune de Razès (87640) ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un territoire reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation :

- ZNIEFF de type 1, « Mines de Vénachat » et « Lande du Puy Pény »,
- ZNIEFF de type 2, « Monts d'Ambazac et vallée de la Couze »,
- ZSC « Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac »,
- site inscrit du « Lac de Saint-Pardoux » ;

Considérant la finalité du défrichement qui vise la construction d'un centre aquatique et de ses équipements connexes (notamment voirie, stationnements, aménagements extérieurs).

Considérant toutefois la faible emprise du terrain devant être défriché, son positionnement au sein d'un camping existant et le choix d'implantation du futur centre aquatique sur un secteur de la commune de Razès affecté au développement des activités touristiques ;

Considérant l'approche environnementale globale qui doit être adoptée par le porteur de projet lors de la conception du centre aquatique et de ses aménagements afin de garantir la pertinence des choix opérés (dimensionnement des travaux et ouvrages, maîtrise des rejets vers le milieu naturel, préservation des sensibilités environnementales, condition de desserte, analyse paysagère, ...).

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les éventuels effets du projet seront appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance des différentes autorisations administratives desquelles relève le projet de centre aquatique ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le Conseil Général de la Haute-Vienne - dossier n° F07414P0050 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

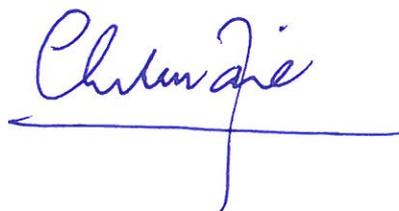
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **07 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges